

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un diplôme d'herboriste,

PRÉSENTÉE

Par M. Charles CATHALA,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'homme a toujours su, depuis les temps les plus anciens, qu'il pouvait trouver dans les plantes un remède à ses souffrances, à ses blessures. On peut affirmer que l'usage des plantes médicinales remonte à plus de 4 000 ans. Dans le *Papyrusa Ebes* qui date du xvi^e siècle avant Jésus Christ on trouve une allusion à l'emploi des plantes curatives. Plus près de nous, vers l'an 400 avant Jésus Christ, Hippocrate, le père de la médecine, usait des plantes dans la pratique de son art. Petit à petit, on a essayé de mieux connaître leurs vertus curatives pour la guérison des maladies.

La vente des plantes se développait, mais ne présentait pas toujours les garanties suffisantes, certaines, toxiques, risquant d'être confondues ou mélangées avec d'autres. Leur conservation n'était pas toujours parfaite ! L'image du campagnard illettré, seul à s'intéresser aux herbes et à en connaître les propriétés était en voie de disparition, mais il était nécessaire que ceux qui faisaient commerce de plantes médicinales soient à même de donner des garanties aux acheteurs.

C'est ainsi qu'une loi de germinal, an XI, a créé le diplôme d'herboriste. Cette honorable profession connût, très vite, un grand développement et on trouvait des officines dites « herboristeries », presque dans toutes les villes de France. Il s'agissait là d'une spécialisation qui donnait aux acheteurs des garanties sur la qualité des plantes médicinales.

Mais à côté de l'herboristerie se développait la pharmacie qui prit un essor considérable, en peu de temps, en raison des progrès de la recherche dans les domaines de la chimie et de la biologie. Ces deux professions suivaient des voies différentes : l'une spécialisée dans la vente des plantes médicinales qui restaient immuablement ce qu'elles étaient dans la nature et ne pouvaient pas subir de transformations ; l'autre orientée vers une évolution qui a donné naissance à la pharmacie moderne.

C'est ainsi que les diplômes d'herboriste et de pharmacien étaient délivrés par les mêmes facultés de pharmacie, soit celle de Paris, ou celles de province. Ces facultés délivraient à la fois les diplômes de pharmaciens et les diplômes d'herboristes, mais il n'existait aucune école et aucun cours n'était organisé pour instruire les herboristes qui devaient donc apprendre la reconnaissance et les vertus des plantes médicinales par leurs propres moyens.

Pour permettre une meilleure formation professionnelle, la Fédération nationale des Herboristes créa elle-même son école. Un gros effort fut fait pour cela et on recruta les meilleurs professeurs pour apprendre aux étudiants herboristes la connaissance exacte des plantes médicinales indispensables, comme l'exigeait la loi de germinal an XI régissant l'herboristerie.

Ainsi cette profession s'organisait elle-même pour donner aux étudiants herboristes toutes les connaissances nécessaires pour se présenter devant le jury de la Faculté de pharmacie de Paris. Devant le succès grandissant de cette école, la Fédération décida de la transférer dans des locaux plus importants — rue de Lille, à Paris — d'où sortaient chaque année les étudiants diplômés.

C'est sous l'occupation allemande, dans les jours les plus sombres pour notre pays, qu'à la stupéfaction générale le Gouvernement de cette époque décida la suppression pure et simple de la profession d'herboriste en supprimant la délivrance du diplôme. La loi n° 3890 du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie précisait dans son article 59 : « Il ne sera plus délivré d'inscription pour le diplôme d'herboriste après la date de la publication de la présente loi ».

En conséquence :

1° Après trente ans, beaucoup d'herboristes ont disparu et l'on voit, petit à petit, dans toute la France, se fermer leurs officines ;

2° Actuellement, on trouve bien des plantes médicinales dans les pharmacies, souvent vendues conditionnées comme les spécialités pharmaceutiques, sur les marchés, ou sur le trottoir, comme avant l'an germinal an XI, mais on ne trouve plus que les plantes les plus ordinaires et les plus courantes. On ne peut plus se procurer toutes les plantes médicinales dont le nombre vendu en herboristerie était très important ;

3° L'herboristerie étant vraiment une spécialisation, le débit plus grand des ventes assurait une garantie de fraîcheur, donc de qualité thérapeutique.

Les officines de pharmacie qui vendent également des plantes médicinales, présentent les plus courantes en boîtes, ce qui a une incidence très importante sur leur prix. Ils ne peuvent pas avoir toutes les variétés, ne disposant pas de locaux suffisamment vastes pour les stocker ; on arrive donc ainsi, peu à peu, à ne plus trouver de plantes médicinales en France ;

4° Sur le plan agricole, avant 1939, de grandes exploitations de production de plantes médicinales existaient dans la région de Milly notamment et dans de nombreuses régions de France ; ces exploitations se sont peu à peu converties pour la récolte d'autres produits.

Le développement des sciences dites « exactes » a contribué à jeter le discrédit sur l'empirisme des anciens. Quel crédit accorder aux herbes que l'on foule aux pieds pour en faire des tisanes : tout juste bonnes à la nourriture des animaux. C'est là une disposition de l'être humain, toujours porté à vouloir ce qui est rare et cher, plutôt que ce qu'il possède et voit pousser !

Beaucoup de choses renaîtront qui étaient depuis longtemps oubliées. Voici de nouveau les « simples » à l'ordre du jour et de nombreux médecins s'intéressent chaque jour à leurs vertus curatives ; les recherches et expérimentations modernes nous conduisent à revenir de plus en plus vers les plantes médicinales pour leur restituer leur place dans l'arsenal thérapeutique.

On recommence à penser aujourd'hui que, non seulement les plantes nourrissent, mais aussi *qu'elles guérissent*. Un dicton populaire nous rappelle cette évidence : « Tous les remèdes sont dans les plantes. » La nature a mis à la portée de l'homme les produits naturels qui lui sont nécessaires pour vivre et se soigner.

Dans le maintien de la santé, les plantes ont toujours tenu une place prépondérante. On se doit de les utiliser sans limite. Elles ne se bornent pas à guérir ou à améliorer un état maladif ; elles représentent pour l'homme des agents incomparables contre les troubles les plus divers : « Les plantes nous offrent gratuitement plus de composés nouveaux que tous les chimistes du monde ne pourraient jamais en synthétiser pendant mille ans d'efforts. Non seulement les composés fabriqués par les plantes sont infiniment plus variés que ceux dont nous disposons, à l'heure actuelle, mais ils sont toujours mieux tolérés par l'organisme parce qu'ils sont le produit naturel de la chimie de la vie » (docteur Alfred Taylor).

Des chercheurs éminents, tels que le docteur Demilly et le docteur Penot ont édicté de véritables règles pour codifier la cueillette, la préparation, la dessiccation, la conservation et l'emploi des plantes médicinales, de façon à satisfaire aux exigences de la thérapeutique moderne.

Dans l'enseignement médical contemporain, l'étude de la phytothérapie (ou étude des plantes médicinales indigènes) est délaissée ;

5° Sur le plan social, le rétablissement du diplôme d'herboriste permettrait la création d'emplois ; elle permettrait à des hommes et à des femmes, à des jeunes gens n'ayant pas la possibilité de poursuivre leurs études jusqu'au baccalauréat d'obtenir ce diplôme.

Après de longues années de suppression du diplôme d'herboriste, on se rend compte aujourd'hui qu'il serait nécessaire de le rétablir, afin de permettre aux étudiants de recevoir un enseignement complet qui leur assurerait les moyens d'exercer la profession d'herboriste, supprimée arbitrairement.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est proposé de rétablir le diplôme d'herboriste.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé par la présente loi un diplôme d'herboriste.

Art. 2.

Les aspirants au diplôme d'herboriste ne pourront être inscrits, sous réserve des dispositions de l'article 3 et admis dans les différents services qui leur sont ouverts qu'après avoir été immatriculés.

L'immatriculation peut être demandée à toute époque de l'année, mais elle n'est valable que pour l'année scolaire à laquelle elle s'applique. Elle doit être renouvelée l'année suivante, si l'aspirant n'a pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle.

Tous les aspirants doivent déposer, en s'inscrivant, les pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance sur timbre légalisé ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ;
- 3° Les diplômes, B. E. P. C. ou dispenses dont ils sont pourvus.

Art. 3.

Les conditions d'admission à l'inscription au diplôme d'herboriste sont déterminées comme il suit :

Les aspirants au titre d'herboriste subissent un examen d'entrée qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues dans les U. E. R. de pharmacie ou de médecine, aux mois de mai et de novembre, sous la présidence d'un responsable administratif de l'U. E. R. concernée. L'examen porte sur les matières ci-après :

- 1° La lecture ;
- 2° L'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte ; le maximum de fautes est fixé à cinq) ;
- 3° Deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ;
- 4° Notions élémentaires sur le système métrique.

Les candidats pourvus d'un B. E. P. C., d'un baccalauréat ou d'un diplôme universitaire, sont dispensés de l'examen d'entrée en adressant au recteur de l'académie une demande conforme, sur timbre, avec pièces à l'appui.

Art. 4.

L'aspirant herboriste, régulièrement immatriculé, reçoit, à titre gratuit, une carte d'étudiant dont il doit toujours être porteur à l'intérieur de l'U. E. R. et qu'il doit présenter à toute réquisition pour être admis dans les services qui lui sont ouverts.

La carte est rigoureusement personnelle et ne peut être prêtée sous peine de retrait.

Art. 5.

Les aspirants herboristes recevront dans les U. E. R. de médecine et de pharmacie des cours, en vue de leur formation professionnelle.

Cours de botanique : reconnaissance des plantes fraîches et sèches, leur récolte, leur conservation, leurs vertus thérapeutiques.

Les aspirants auront accès au jardin botanique, aux bibliothèques et à l'examen des plantes sèches.

Art. 6.

Il est tenu, dans le courant de chaque année scolaire dans les U. E. R. de médecine ou de pharmacie deux sessions d'examens réservées aux candidats herboristes âgés de dix-huit ans (aucune dispense d'âge n'est autorisée). Elles ont lieu aux mois de juin et de novembre.

Ces sessions ne sont ouvertes qu'aux candidats ayant satisfait aux dispositions des articles 2, 3 et 4.

Art. 7.

L'examen donnant accès à la profession d'herboriste a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation, leur conservation et leurs vertus thérapeutiques.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère botanique de ces plantes.

Art. 8.

Le jury sera composé de trois professeurs qualifiés de ces établissements qui délivreront à l'herboriste ayant satisfait aux épreuves d'examen un diplôme signé par eux et par le directeur de l'U. E. R. de médecine ou de pharmacie.

Ce diplôme sera enregistré à la municipalité du lieu où l'herboriste s'établira.

Art. 9.

Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes médicinales ou des parties de plantes indigènes fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans les U. E. R. de pharmacie ou de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales.

En cas de vente de mélange de différentes variétés de plantes, la formule du mélange devra être inscrite sur l'emballage, en français ou en latin.

Ces dispositions ne sont point applicables aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales exotiques ou indigènes.

Art. 10.

Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, dans les mêmes conditions que chez les pharmaciens et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.